AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

ACTUALITÉ SOCIALE, FISCALE & JURIDIQUE

# LA LETTRE DE L'ADMIN

2022 HIVER

## SOMMAIRE


### SOCIAL

**P 2**

**Payes et cotisations**

**P 3**

**La loi de finance pour la sécurité sociale 2022**

**P 4**

**Aides à l'embauche**

### JURIDIQUE

**P 5**

Le tarif des annonces légales

Entreprises en difficulté

Réforme de l'assurance chômage

**Plusieurs modifications à la convention « Éclat »**

### AIDES ET SUBVENTIONS

**P 6**

Réforme des aides des DRAC

Les États généraux des festivals

Création du label de « Centre national de la marionnette»

Refonte des aides du CNM

### FISCAL

**P 8**

**Les mesures du projet de loi de finances 2022**

### MESURES SANITAIRES

**P 9**

Ouverture des lieux accueillant du public

Pass vaccinal

Protocole sanitaire en entreprise

Arrêts dérogatoires

Exonérations de cotisations et aide au paiement

**P 10**

Activité partielle

Les mesures spécifiques pour les secteurs du spectacle vivant et du cinéma

**P 11**

Année blanche

Coûts fixes

### JURISPRUDENCE

**P 12**

### PUBLICATIONS

**P 13**

# PAYES ET COTISATIONS

## SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1ER JANVIER 2022

Le décret 2021-1741 du 22/12/2021 a revalorisé le SMIC horaire brut, qui passe de 10.48 € à 10.57 € (+ 0.9 %) : le SMIC 35h brut est donc de 1 603.12 €.

Parallèlement, le minimum garanti passe de 3.73 à 3.76 €.

➔ **Voir le décret**

## LE PLAFOND DE LA SS

Le plafond de la sécurité sociale pour 2022 ne change pas : il reste à 3 428 € / mois (41 136€ / an)

➔ **Voir l'arrêté**

## COTISATIONS AGS

Les cotisations AGS (Association de gestion du régime de garantie des créances des salariés) sont maintenues au taux de 0.15 % au 1er janvier 2022 (dans la limite de 4 x le plafond SS).

➔ **Voir le communiqué de presse**

## MODIFICATION DES BULLETINS DE PAYE

Un arrêté du 23/12/2021 modifie le bloc fiscal des bulletins de paie à compter de janvier 2022.

Il prévoit de nouvelles mentions fiscales (qui sont dans la pratique, déjà présentes dans les bulletins de paye…)

- montant net imposable
- montant net imposable des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôts
- ligne dédiée au prélèvement à la source (avec indication du cumul annuel)

L'administration fiscale apportera des précisions par Q/R sur le site « service-public.fr »

➔ **Voir l'arrêté**

## REPORT DE LA MAJORATION FORFAITAIRE DE COTISATIONS POUR LES ENTREPRISES « ACCIDENTOGÈNES »

Cette majoration de 10 % doit s'appliquer au-delà d'un certain seuil de fréquence d'accident de travail (décret 2017-337 du 14 mai 2017).

Elle devait s'appliquer à compter du 1er janvier 2022, mais elle n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2023 (décret 2021-1615 du 9 décembre 2021).

➔ **Voir le décret 2017-337 du 14 mai 2017**

➔ **Voir le décret 2021-1615 du 9 décembre 2021**

## EXCÉDENTS DE COTISATIONS DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE POUR 2021

### Le plafond de référence pour calculer les seuils d'exonération :

Depuis le 1er avril 2021, l'administration considère que le plafond ne doit pas être proratisé (ni pour temps partiel, ni pour absence non rémunérée, etc…)

### La réintégration de l'excédent de cotisations :

Les contributions de retraite et de prévoyance ne sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu que dans certaines conditions et limites.

Au plan social, l'excédent de contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance doit être réintégré dans l'assiette de cotisations de SS (s'il n'y a pas de dépassement des seuils mensuels, la réintégration peut se faire lors de la dernière paye de l'année).

### Le régime fiscal des excédents de cotisations de retraite :

Les cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaires sont déductibles et ne constituent donc pas une rémunération imposable sous condition de financer un régime de retraite mis en place dans l'entreprise dans les conditions prévues en matière de SS et auquel les salariés sont affiliés à titre obligatoire (régime « article 83 »).

### Le régime fiscal des cotisations de prévoyance complémentaire :

Les cotisations sont déductibles et ne constituent donc pas une rémunération imposable si elles sont à la charge des salariés et si la part des cotisations à la charge de l'employeur correspond à des garanties autres que celles portant sur les remboursements et indemnités de frais de santé (incapacité, invalidité, décès et dépendance…)

Pour 2021, le plafond de déduction est égal à 5 % du plafond annuel SS (2 057 €) + 2 % de la rémunération annuelle brute (dans la limite de 6 582 €).

➔ **Voir le bulletin officiel**

## TRANSFERT À L'URSSAF DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC/ARCCO :

Ce transfert a été reporté au 1er janvier 2023.

➔ **Voir le décret 2021-1532 du 26 novembre 2021**

## LES SALARIÉS EXPOSÉS AUX FACTEURS DE RISQUES

Les employeurs ayant des salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de risques du compte professionnel de prévention (C2P) doivent les déclarer au moyen de la DSN remplie via le logiciel de paye (rubrique S 21.600.34).

➔ **Voir l'information du site Ameli du 2 décembre 2021**

## HAUSSE DU PLAFOND D'EXONÉRATION DES CHÈQUES CADEAUX

Par tolérance liée à la crise sanitaire, le plafond d'exonération de cotisations pour 2021 des chèques cadeaux est de 250 € au lieu de 171,40 € (5 % du PMSS) : les chèques devront être remis aux salariés au plus tard le 31 janvier 2022.

➔ **Voir l'information de l'URSSAF du 20 décembre 2021**

## PLAFOND DES TICKETS RESTAURANTS

Le décret du 20 octobre 2021 confirme le doublement du plafond journalier jusqu'au 28 février 2022 à hauteur de 38 €.

La limite d'exonération en 2022 est fixée à 5.69 € pour la part employeur.

➔ **Voir le décret 2021-1368 du 20 octobre 2021**

## LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ INFLATION

Pour les salariés, l'indemnité inflation est versée par l'employeur par l'intermédiaire de la paye (avec compensation intégrale par l'État par déduction des sommes dues à l'URSSAF ).

Pour être éligible, le salarié doit avoir eu un contrat au moins une fois au cours du mois d'octobre 2021 (1 jour suffit) et le montant des salaires bruts de janvier à octobre doit être inférieur à 26 000 €.

L'indemnité inflation est d'un montant forfaitaire de 100 € (indépendamment du contrat de travail), elle est totalement exonérée d'impôts sur le revenu et de cotisations et contributions sociales (y compris CSG/CRDS).

Elle doit être versée entre décembre 2021 et le 28 février 2022.

➔ **Pour plus de précisions, voir les Q/R du BOSS**

➔ **Voir également les Q/R Entreprises et associations de l'URSSAF**

# LA LOI DE FINANCE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE 2022

## MESURES RH / PAYE

### Droit de communication aux URSSAF facilité

Les agents de contrôle URSSAF peuvent obtenir des informations directement auprès des personnes physiques (sauf particuliers) et des personnes morales qui ont des relations professionnelles avec la personne contrôlée (fournisseurs, clients, banque…); ces échanges peuvent être dorénavant dématérialisés donc plus rapides.

### Accès simplifié au TESE et au CEA

Auparavant, le recours au TESE (Titre Emploi Service) et au CEA (Chèque Emploi Associatif) devait se faire pour l'ensemble des salariés.

Dorénavant cette règle est supprimée : à compter du 01 avril 2024, il sera possible de n'utiliser ces titres simplifiés que pour une partie du personnel.

### Extension de la retraite progressive

La retraite progressive est ouverte aux assurés d'au moins 60 ans réunissant 150 trimestres d'assurance (tous régimes confondus) et exerçant à titre exclusif une activité à temps partiel (entre 40 et 80 % de la durée légale ou conventionnelle).

La LFSS pour 2022 inclut désormais les salariés ayant conclu une convention de forfait jour sur l'année qui en étaient jusqu'à présent exclus.

(Décret en attente)

### Les congés des « proches aidants » et les dons de jour de repos à un collègue « proche aidant »

Les congés des proches aidants sont d'une durée d'au plus 3 mois et sont renouvelables sans dépasser un an sur l'ensemble de la carrière de la personne concernée.

La LFSS 2022 élargit le champ des bénéficiaires en supprimant la référence à « la particulière gravité » du handicap.

Elle pose également les bases d'une revalorisation de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) qui est actuellement de 52.13 € net pour une personne seule et 43.97 € pour un couple.

Les élargissements relatifs aux proches aidants concernent également les salariés qui, avec l'accord de l'employeur, donnent des jours de repos non pris à un salarié de l'entreprise qui vient en aide à un proche.

➔ **Voir la loi de financement de la Sécurité Sociale 2022**

## MESURES RELATIVES AUX COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

### Suppression de la majoration liée à une sous-estimation du revenu estimé

À la demande du travailleur indépendant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base du revenu qu'il estime pour l'année en cours.

La majoration de pénalité qui était due en cas de sous-estimation de plus d'un tiers est supprimée au 1er janvier 2022 (à noter que cette majoration n'avait pas été appliquée ces dernières années (de 2018 à 2020).

### Amélioration des droits à la retraite de base

Cette mesure concerne les travailleurs indépendants qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires (secteurs S1 et S1 bis et entreprises fermées administrativement).

Ces travailleurs indépendants bénéficient de l'attribution gratuite de périodes d'assurance dans le régime vieillesse de base au titre des années 2020 et 2021 (cette mesure concerne également les artistes-auteurs). Il leur sera ainsi attribué un nombre de trimestres correspondant à la différence entre d'une part le nombre annuel moyen de trimestres entre 2017 et 2019 et d'autre part le nombre de trimestres validés pour les années 2020 et 2021.

### Mesures relatives aux artistes-auteurs

L'action sociale des caisses de sécurité sociale des artistes auteurs peut dorénavant prendre en charge tout ou partie du coût des cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de trois ans.

Cette aide permet de corriger les « effets néfastes » liés aux dysfonctionnements du recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse antérieures à 2019 (qui à l'époque n'étaient pas précomptées).

➔ **Voir l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022**

## AIDES À L'EMBAUCHE

### LES AIDES EXCEPTIONNELLES À L'ALTERNANCE

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis ou de jeunes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation est à nouveau prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

➔ **Voir le décret 2021-1468 du 10 novembre 2021**

### AIDE À L'EMBAUCHE D'UN CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

À titre exceptionnel et jusqu'à la fin 2022, les entreprises qui embauchent en contrat de professionnalisation un chômeur de longue durée de plus de 30 ans, bénéficient d'une aide de l'Etat.

Le montant de l'aide est de 8 000 € au titre de la première année de contrat. Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO et soumis à l'accord de Pôle Emploi qui prend la décision d'attribution et assure le versement de l'aide.

➔ **Décret 2021-1404 du 21 octobre 2021**

### PROLONGATION DU DISPOSITIF DES « EMPLOIS FRANCS »

Le décret 2021-1848 du 27 décembre 2021 prolonge le dispositif des emplois francs jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce dispositif instauré le 1er avril 2018 concerne les embauches en CDD d'au moins 6 mois ou en CDI de personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) qui sont inscrits à Pôle Emploi, adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle ou suivis par une mission locale.

L'aide est de 5 000 € / an pendant 3 ans en cas de CDI et de 2 500 € / an pendant 2 ans en cas de CDD d'au moins 6 mois (montant proratisé le cas échéant).

Cette aide est cumulable avec les aides des contrats de professionnalisation d'au moins 6 mois et avec la réduction générale des cotisations patronales.

➔ **Voir le décret 2021-1848 du 27 décembre 2021**

## LES TARIFS DES ANNONCES LÉGALES

À partir du 1er janvier 2022 le tarif d'une annonce légale ne sera plus fixé au nombre de lignes mais au nombre de caractères.

Pour 2022 le tarif d'un caractère se situera entre 0.183 et 0.208 € HT selon le département.

Par ailleurs, le tarif au forfait pour les créations de société sera légèrement diminué (exemple : 144 € au lieu de 147 € pour une SARL).

➔ **Voir l'arrêté du 19 novembre 2021**

## ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE DE SORTIE DE CRISE

Cette procédure a pour objectif de favoriser la reprise rapide des petites entreprises en cessation de paiement, mais qui disposent des fonds nécessaires pour supporter le paiement des créances salariales et qui sont en mesure d'élaborer dans un bref délai un plan de règlement de leurs dettes.

Elle est réservée aux entreprises de moins de 20 salariés qui enregistrent moins de 3 millions d'euros de total de passif hors capitaux propres.

Les décrets présentent le détail des modalités de la procédure.

➔ **Voir la loi 2021-689 du 31 mai 2021**

➔ **Voir le décret 2021-1354 du 16 octobre 2021**

➔ **Voir le décret 2021-1355 du 16 octobre 2021**

## RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Le Conseil d'État valide l'entrée en vigueur des nouvelles règles de calcul du chômage. Ces nouvelles règles ont pour objectif une indemnisation moindre pour les personnes qui alternent contrats courts et inactivité.

➔ **Voir le décret 2021-1251 du 29 septembre 2021**

➔ **Voir l'ordonnance du Conseil d'État du 22 octobre 2021 n° 457300**

Deux mesures entrent par ailleurs en vigueur le 1er décembre 2021 :

- La dégressivité de l'allocation (30 %) intervient à partir du 7ème mois pour les plus hauts revenus (> 4 500 € / mois)
- Les conditions d'ouverture des droits nécessitent d'avoir travaillé 6 mois dans les 24 derniers mois.

➔ **JO du 20 novembre 2021**

## PLUSIEURS MODIFICATIONS À LA CONVENTION ÉCLAT (EX CONVENTION DE L'ANIMATION)

La convention collective nationale de l'animation est devenue, en avril 2021, la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs,et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires, désignée sous l'acronyme « ÉCLAT ».

### L'AVENANT 182

L'avenant 182, signé en octobre 2020, comporte des dispositions entrant en vigueur au 1er janvier 2022, venant modifier les modalités de calcul de la rémunération, de l'ancienneté, le système de déroulement de carrière, les grilles de classification, etc. Les partenaires sociaux mettent en avant la nécessité de mieux prendre en compte les situations professionnelles, de mieux valoriser les bas salaires, de mettre en valeur la montée en maîtrise professionnelle des salariés au sein des postes, et de reconnaître la polycompétence des salariés.

➔ **Voir le guide d'application de l'avenant 182 relatif au système de rémunération**

### L'AVENANT 186

Cette convention a, également, créé une deuxième valeur de point et ces deux valeurs ont été revalorisées.

➔ **Avenant 186**

➔ **Voir la CCN « Éclat » dans son intégralité**

# AIDES ET SUBVENTIONS

LETTRE DE L'ADMIN

## RÉFORME DES AIDES DES DRAC

Le décret 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifie les modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant.

Ces textes ne sont pas liés à la crise sanitaire et sont des mesures pérennes qui visent à clarifier le dispositif des aides.

En pratique le décret supprime l'aide à la structuration et ne maintient que deux types d'aides : l'aide au projet et le conventionnement.

- L'aide au projet est une aide ponctuelle attribuée pour soutenir une nouvelle création, pour prolonger la présentation au public d'une création ou pour permettre la reprise d'un spectacle (à noter qu'une même entité juridique telle qu'un bureau de production, peut présenter plusieurs demandes).
- Le conventionnement est destiné à accompagner le parcours d'un artiste, d'un collectif d'artistes, une compagnie ou en ensemble professionnel dont les capacités dépassent le cadre régional pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel dans sa globalité. Le conventionnement est accordé pour 2, 3 ou 4 années selon le projet.

➔ **Voir le décret 2021-1608 du 8 décembre 2021**

## LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES FESTIVALS DU 1ER DÉCEMBRE 2021 À TOULOUSE

À l'occasion des États généraux des Festivals qui se sont tenus le 1er décembre 2021 à Toulouse, Roselyne BACHELOT a présenté les trois piliers de la politique du Ministère en faveur des festivals en 2022 :

- l'observation des festivals coordonnée par France Festival et le CNRS
- la promotion des festivals durables et des pratiques vertueuses définie et encadrée par une « charte du développement durable pour les festivals »

  ➔ **Voir la charte**
- un soutien accru et plus lisible de l'État en faveur des festivals

Le projet de loi de finance pour 2022 prévoit ainsi 10 millions d'euros de mesures nouvelles pérennes qui se rajoutent aux moyens déjà engagés chaque année pour 35 millions d'euros.

### Principes d'engagement de l'État en faveur des festivals :

*« Le festival est entendu comme une « manifestation circonscrite dans le temps et dans l'espace, qui développe un projet artistique et culturel dans une logique éditoriale de programmation formant une unité ».*

Le texte du ministère de la Culture décline les principes en 5 articles :

- Les conditions d'éligibilité :

intérêt général, nombre minimum d'éditions précédentes, direction artistique indépendante, respect des réglementations, égalité F/H …

- Les critères d'interventions :
  - en matière artistique
  - en matière de coopération et de structuration de filières professionnelles
  - en matière d'inscription territoriale
  - en matière d'accessibilité et d'ouverture aux publics
- Le champ d'application :

sont concernés tous les champs d'intervention du Ministère : création artistique, patrimoine et architecture, livre et lecture, langue, cinéma et médias, industries culturelles et créatives.

- Les modalités d'interventions :

L'intervention de l'État se décline selon trois modalités :

  - aide ponctuelle
  - aide triennale contractualisée
  - aide transversale sous forme de fonds dédiés (circulation des œuvres, transition écologique, équipement …)

## CRÉATION DU LABEL DE « CENTRE NATIONAL DE LA MARIONNETTE »

Le ministère annonce la création d'un 13ème label de création artistique consacré à la marionnette.

Ce label s'inscrit dans la continuité du renforcement du soutien au secteur : mise en place du diplôme national de comédien spécialisé acteur-marionnettiste, plan de plus de 10 millions d'euros de crédits supplémentaires depuis 2016…

Les 7 lieux déjà reconnus « centres nationaux de la marionnette en préparation » pourront déposer leur demande de labellisation dès 2022 et une dizaine de structures pourraient être labellisées à moyen terme sur l'ensemble du territoire national.

➔ **Voir le communiqué de presse**

## REFONTE DES AIDES DU CNM

### Adoption d'un budget de 194.1 millions d'euros pour la relance de la filière :

- 98.5 millions d'euros d'aides exceptionnelles (dont 75 pour compenser les baisses de chiffre d'affaires du secteur, la prolongation du fond de sécurisation des auteurs et compositeurs pour 20 millions et 3.5 millions pour les éditeurs)
- 65.6 millions d'euros pour les aides récurrentes et transversales.

Ce budget permettra de soutenir l'ensemble des métiers de la filière et de mener à bien les missions transversales (développement international, actions territoriales, égalité F/H, transition écologique …)

➔ **L'ensemble des mesures seront détaillées courant janvier sur le site : www.cnm.fr**

# AIDES ET SUBVENTIONS



### Mise en place d'une démarche globale d'accompagnement des acteurs face aux nouveaux enjeux de la filière :

- programme pluriannuel de soutien à l'investissement des diffuseurs de spectacle (30 millions d'euros) : salles de spectacle, festivals…
- élaboration d'une feuille de route « transition écologique »
- adoption d'une nouvelle composition des commissions spécialisées d'attribution des aides : elles sont constituées à parité F/H et réunissent des personnes issues de tous les métiers et structures qui composent la filière.

➔ **Les listes complètes des membres seront publiées sur le site www.cnm.fr dès janvier 2022**

### Les modalités d'accès aux aides du CNM

Le CA du 18 octobre 2021 a adopté les modalités d'accès aux programmes d'aides.

Les structures devront être affiliées au CNM pour solliciter une aide financière.

La procédure d'affiliation est gratuite via un formulaire en ligne : au-delà d'un objectif de vérification de la situation des demandeurs, l'affiliation vise également à nourrir la mission d'observation de la filière.

Le formulaire sera disponible à partir du 15 janvier 2022 sur l'espace personnel des porteurs de projet : monespace.cnm.fr (contact téléphonique 01 83 75 26 79).

➔ **Voir le compte-rendu du CA du CNM du 17 décembre 2021**

# LES MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2022

## MODIFICATION DES GRILLES DU TAUX NEUTRE DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Les tranches du barème de taux de prélèvement ont augmenté de 1.4 % (indexation sur l'inflation)

- trois grilles de taux sont prévues selon le domicile du contribuable (métropole, DOM,...)
- le taux est appliqué sur une base mensuelle par tranche progressive de 1 440 € à 48 967 € (pour la métropole), le taux allant de 0 % pour la première tranche à 43 % pour la dernière.

## RETENUE À LA SOURCE DUE PAR LES SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES POUR LEURS PRESTATIONS ARTISTIQUES.

Cette retenue concerne les sommes versées par une entreprise exerçant une activité en France à des personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en France (article 182 B du CGI).

Elle concerne en particuliers les sommes (y compris les salaires) correspondant à des prestations artistiques fournies ou utilisées en France.

À compter du 1er janvier 2022, cette retenue est calculée après l'application d'un abattement forfaitaire de 10 % des sommes soumises.

## CRÉDITS D'IMPÔTS

### Doublement du crédit d'impôts formation des dirigeants de TPE

Les entreprises qui exposent des dépenses pour former leurs dirigeants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôts égal au produit du nombre d'heures par le taux horaire du SMIC dans la limite de 40 heures /an : ce montant est doublé pour les entreprises de moins de 10 salariés dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros.

### Nouveau crédit d'impôts pour l'édition d'œuvres musicales

Cette mesure concerne les entreprises d'édition musicale et s'applique au titre des exercices clos au 31/12/2022 pour les dépenses engagées jusqu'au 31/12/2024.

L'article 220 septdecies du CGI dresse une liste détaillée des dépenses éligibles : ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôts à compter de la date de réception par le ministère de la Culture d'une demande d'agrément provisoire.

Le crédit d'impôts est égal à 15 % des dépenses éligibles (porté à 30 % pour les petites et moyennes entreprises).

### Crédit d'impôts spectacle vivant : allongement du délai d'obtention de l'agrément définitif

Le délai d'obtention de l'agrément définitif est allongé de 15 mois pour les spectacles ayant obtenu l'agrément provisoire entre le 01/07/2019 et le 02/06/2021 pour tenir compte de la crise sanitaire.

### Le crédit d'impôts audiovisuel

Les œuvres cinématographiques ouvrent droit au crédit d'impôts (article 43 quarter du CGI).

Dorénavant ce crédit d'impôts inclut les captations de spectacles.

## EXIGIBILITÉ DE LA TVA POUR LES ACOMPTES VERSÉS PRÉALABLEMENT À LA LIVRAISON

Afin d'être en conformité avec le droit communautaire, à compter du 01 janvier 2023, la TVA sera exigible immédiatement, pour les versements d'acomptes préalables à la livraison de biens achetés.

**➔ Voir le projet de loi de finances 2022**

# MESURES SANITAIRES

LETTRE DE L'ADMIN

## OUVERTURE DES LIEUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

Pour être à jour sur les mesures en vigueur il faut consulter les deux sites suivants qui assurent une mise à jour régulière :

Les Q/R du Gouvernement :

➔ **https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus**

Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

➔ **https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2022-01-26**

## PASS VACCINAL

Le projet de Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire adopté le 16 janvier 2022, prévoit à compter du 24 janvier, le remplacement du pass sanitaire par un pass vaccinal, pour accéder à certains lieux ou activités.

Sont concernées, pour toutes les personnes à partir de 16 ans :

- les activités de loisirs (dont le cinéma, le spectacle)
- les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons
- les foires, séminaires et salons professionnels ;
- les grands magasins et centres commerciaux sur décision du Préfet ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (ferroviaires, aériens et routiers). Pour les déplacements, des exceptions sont prévues en cas de motif impérieux familial ou de santé. Il faudra alors présenter un test négatif, sauf urgence empêchant la production du test.

Dans les lieux ou pour les activités concernées par le pass vaccinal, celui-ci sera exigé pour les publics et pour les salariés travaillant ou intervenant dans le lieu.

Les conditions de suspension du contrat de travail restent les mêmes qu'avec le pass sanitaire.

Pour les mineurs entre 12 et 16 ans, le pass sanitaire restera en vigueur, ainsi que pour l'accès aux services et établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux (hors urgences).

Un décret viendra préciser, dans quels cas un pass vaccinal renforcé pourrait être demandé : il faudra alors présenter le pass, ainsi qu'un test négatif. Il précisera également les modalités selon lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal pourra valoir le temps que celui-ci soit achevé.

### Contrôle du pass

En cas de raisons sérieuses de penser que le pass présenté ne correspond pas à la personne, la loi introduit la possibilité pour les personnes en charge de le vérifier de demander un document d'identité avec photo.

Des sanctions sont prévues en cas de fraude, ainsi qu'un droit de repentir si les personnes s'engagent dans un schéma de vaccination.

➔ **Voir la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique**

## PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 a été actualisé le 25 janvier 2022 pour prendre en compte l'évolution de la situation sanitaire.

➔ **Voir le protocole**

Le ministère du Travail publie également un Q/R sur l'obligation de détention d'un pass sanitaire pour certaines professions.

➔ **Voir la Q/R dédiée à certaines professions**

## PROLONGATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES

Cette mesure permet aux salariés en arrêt de travail lié au COVID et qui ne peuvent pas télétravailler de percevoir dès le 1er jour d'arrêt de travail les indemnités journalières de sécurité sociale : cette mesure est prolongée automatiquement à compter du 1er janvier 2022 et au plus tard jusqu'au 31/12/2022.

## ÉXONÉRATION DE COTISATIONS ET AIDE AU PAIEMENT

### Réactivation des mesures en faveur des entreprises

Le Premier ministre a annoncé le 18 janvier 2022 la réactivation de certaines mesures de soutien en faveur des entreprises de moins de 250 salariés affectées par la crise. Il a cité notamment les secteurs de l'hôtellerie, cafés, restauration, mais aussi l'évènementiel ou les agences de voyage.

Pour les entreprises ayant perdu 30 % de leur chiffre d'affaires en décembre 2021 et janvier 2022, une aide au paiement des cotisations salariales de 20 % de la masse salariale brute pourra être versée.

Pour celles ayant perdu plus de 65 % de leur chiffre d'affaires, seraient remis en place les dispositifs d'exonération de cotisation et d'aide au paiement (dispositif covid 2).

Un décret est attendu pour préciser les modalités de mise en œuvre.

➔ **Voir la déclaration du Premier ministre du 18 janvier 2022**

### Prolongation de la période d'imputation des aides au paiement des cotisations

Il s'agit des aides COVID 2 de 20 % et des aides COVID 3 de 15 % : les employeurs éligibles ont la possibilité d'imputer le solde du montant des aides au paiement sur les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2022.

## ACTIVITÉ PARTIELLE

### Prolongation du régime social transitoire des indemnités complémentaires d'activité partielle :

Ces dispositions provisoires qui devaient prendre fin au 31/12/2021 sont prolongées d'un an : cela vise à inciter les employeurs qui demeurent impactés par la crise sanitaire à verser une indemnité complémentaire aux salariés en activité partielle.

### Prolongation du « zéro reste à charge » Cette prolongation du « zéro reste à charge » jusqu'au 31/01/2022 concerne trois catégories d'employeurs :

- les entreprises qui font l'objet d'une fermeture administrative
  La FAQ du ministère du Travail précise quelles mesures de restrictions sont assimilées à des fermetures administratives, parmi lesquelles : les restrictions de jauge, l'obligation d'asseoir le public, ou encore les interdictions de consommation debout dans les établissements, lorsque cela affecte l'activité.

  **➔ Voir la FAQ**
- les entreprises implantées dans des zones soumises à des restrictions particulières
- les entreprises les plus affectées des secteurs protégés et connexes (qui subissent plus de 65 % de perte de chiffre d'affaires) voir liste des secteurs : annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020.
  Notons que des projets de décrets prévoiraient une prolongation au 28 février 2022 de ces mesures.

**➔ Voir le décret 2021-1816 du 27 décembre 2021**

**➔ Voir le décret 2021-1817 du 27 décembre 2021**

### Activité partielle pour le secteur du spectacle et de l'audiovisuel :

Les intermittents bénéficient du dispositif d'activité partielle au titre des spectacles annulés du fait de la crise sanitaire, pour lesquels ils avaient avant le 27/12/2021 un contrat de travail ou une promesse d'embauche formalisée, et dont le début d'exécution devait avoir lieu entre le 27/12/2021 et le 31/01/2022.

**➔ Voir la fiche pratique du ministère du Travail**

### Augmentation des taux plancher des allocations remboursées aux employeurs pour l'activité partielle et l'activité partielle de longue durée :

Pour tenir compte de la hausse du SMIC, le décret 2021-1871 du 29 décembre 2021 a fixé, à compter du 01/01/2022 des nouveaux taux plancher des allocations remboursées aux employeurs :

- cas général : le taux de l'allocation d'activité partielle est de 36 % de la rémunération brute (dans la limite de 4.5 SMIC (le taux horaire minimal est relevé de 7.47 à 7.53 €)
- cas des entreprises les plus en difficulté/ garde d'enfant / personnes vulnérables / APLD, le taux d'allocation est majoré à 70 % (décret 2021-1878) et le taux plancher horaire passe de 8.30 € à 8.37 €.

### Les sites du Ministère du Travail permettent de suivre l'actualité de ces mesures :

**➔ https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel**

**➔ https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#motifs**

## LES MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES SECTEURS DU SPECTACLE VIVANT ET DU CINÉMA

Un communiqué du 6 janvier du ministère de l'Économie et du ministère de la Culture confirme la réactivation des aides transversales qui s'appliqueront au secteur de la culture :

- le dispositif « coûts fixes » pour les entreprises qui perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires (ce dispositif permet à ces entreprises de bénéficier d'une aide compensant 90 % de leur perte d'exploitation).
- l'activité partielle sans reste à charge pour les entreprises dont l'activité est entravée par les différentes restrictions (limitation de jauge, interdiction de vente de boissons…), décisions de fermeture, ainsi que les entreprises qui perdent plus de 80 % de leur chiffre d'affaires.
- dispositif d'accès dérogatoire à l'activité partielle pour les intermittents au titre des spectacles annulés du fait de la crise sanitaire.
- réactivation et adaptation des dispositifs de soutien sectoriels portés par le CNM, l'ASTP et le CNC.

**➔ Voir le communiqué de presse**

# MESURES SANITAIRES

LETTRE DE L'ADMIN

## ANNÉE BLANCHE

Dans une circulaire du 12 janvier 2022, l'Unédic précise l'adaptation des règles d'examen des droits pour les intermittents.

Ainsi, au terme de la période dite d' « année blanche », soit le 31 décembre 2021, les modalités de réadmission, intervenant au 1er janvier 2022, sont aménagées. Une date anniversaire « plancher » est fixée, sont aménagés les modalités de bénéfice de la clause de rattrapage. En outre, il est fait application de ces modalités de réexamen dérogatoires aux personnes ayant connu des périodes de congé maladie, maternité, paternité ou adoption à la date du 31 décembre 2021

Par ailleurs, la circulaire détaille la création d'une allocation pour les nouveaux entrants dans le régime des annexes VIII et X de moins de 30 ans, dénommée « ARE jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle », qui correspond à une avance sur les allocations. L'ARE jeune ouvrier technicien et artiste du spectacle correspond à l'allocation journalière minimale et est servie à la demande de l'allocataire pendant 6 mois maximum après application d'un différé d'indemnisation spécifique et du délai d'attente.

➔ **Voir la circulaire de l'Unédic**

## AIDE COÛTS FIXES

Un dispositif d'aide dit « coûts fixes » instauré en mars 2021 a permis la prise en charge des coûts fixes des entreprises les plus touchées par la crise sanitaire de janvier à septembre 2021.

Le décret 2021-1430 du 3 novembre 2021 instaure deux aides complémentaires : « coût fixe rebond » et « nouvelles entreprises rebond » (pour les entreprises crées après le 1er janvier 2019).

Avec ces nouveaux dispositifs aucun seuil de chiffre d'affaire n'est exigé et la prise en charge couvre la période de janvier à octobre 2021.

Attention : ces demandes d'aides spécifiques doivent être déposées avant le 31/01/2022.

➔ **Voir le communiqué du ministère de l'Économie du 3 janvier 2022**

# JURISPRUDENCE

## MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL TÉLÉTRAVAIL / PRÉSENTIEL

Une salariée avait obtenu la mise en place d'une mesure de télétravail suite à la naissance de son enfant. L'avenant précisait que cette mesure était à titre exceptionnel.

La société a souhaité le retour en présentiel de la salariée, au motif que le télétravail avait été accordé à titre exceptionnel et non définitif. Suite au refus de la salariée, celle-ci a été licenciée.

La Cour d'appel de Lyon a néanmoins donné raison à la salariée, dans la mesure où l'avenant ne précisait pas les conditions de retour à une exécution de travail sans télétravail. La mention du caractère exceptionnel de la mesure ne suffisait pas, il s'agissait bien d'une modification du contrat de travail, que la salariée était en droit de refuser. Les règles relatives à la modification du contrat de travail s'appliquaient donc, à savoir la nécessité de recueillir l'accord exprès de la salariée avant de modifier l'avenant.

Vigilance donc quant à la rédaction des clauses sur les conditions de passage en télétravail et de retour en présentiel, afin d'anticiper le cas échéant la fin du télétravail.

➔ **Voir l'arrêt de Cour d'appel de Lyon du 10 septembre 2021, n° 18/08845**

## LA RESPONSABILITÉ D'UN BÉNÉVOLE PEUT ÊTRE ENGAGÉE EN CAS D'IMPRUDENCE

Une personne a déclenché un incendie du fait d'une imprudence, alors qu'elle effectuait des travaux à titre bénévole. Alors que la Cour d'Appel avait estimé que sa responsabilité ne pouvait être invoquée dans le cadre d'une convention de bénévolat, pour une simple imprudence, la Cour de cassation répond en revanche que la nature de la convention ne permet pas d'exclure la responsabilité de la personne si elle cause un dommage, pour peu que la faute soit avérée.

➔ **Voir l'arrêt de la Cour de Cassation, première chambre civile, 5 janvier 2022, n° 20-20331**

# PUBLICATIONS

## PODCAST : LES CONTES JURIDIQUES

Ce podcast fait partie de la collection «Les podcasts du Droit et du Chiffre», celui-ci est consacré aux contes juridiques : le professeur François Ost offre aux juristes et non-juristes, l'occasion de pénétrer le monde merveilleux du questionnement juridique.

➔ **Écouter le podcast**

## INSPIREZ ... ! LES PODCASTS DU FORUM ENTREPRENDRE DANS LA CULTURE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Rencontres avec des entrepreneurs culturels inspirants. Partez à la rencontre de leur engagement à forte valeur ajoutée !

Cette série d'interviews a été réalisée dans le cadre des Forums Entreprendre dans la Culture Auvergne-Rhône-Alpes, organisé par Auvergne-Rhône-Alpes :

- Le Bouillon, café culturel itinérant (03)
- The Hope Gallery, plateforme de révélation participative (69)
- Citerne.live, espace numérique interdisciplinaire (69)
- IESS CREW : faire équipe ! (69)
- L'Hirondaine : librairie coopérative (42)
- ArTex : manufacture créative et culturelle (63)

➔ **Écouter les différents podcasts**

## GUIDE DE SENSIBILISATION AU RGPD DE LA CNIL

La CNIL publie un guide à destination des associations, afin de sensibiliser les acteurs aux problématiques de protection des données personnelles

➔ **Voir le guide**

## PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE SPECTACLE VIVANT

**Actes de la rencontre professionnelle du 18 juin 2021 organisée par les Nuits de Fourvière et Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant.**

La crise sanitaire a fait émerger des questionnements et espoirs sur le « monde d'après ». Et si, malgré les difficultés, ce contexte inédit était l'occasion de revoir les postures professionnelles afin d 'éclairer autrement le monde du travail ? Interroger avec lucidité les pratiques, renouveler les grilles de lecture et les outils… S'adapter au présent, poser, à notre échelle, les bases d'un « monde professionnel d'après », plus efficace, motivant et en adéquation avec son temps. Telles étaient les ambitions de cette rencontre professionnelle.

➔ **Voir les actes**

# FÉVRIER - MARS 2022 AGENDA

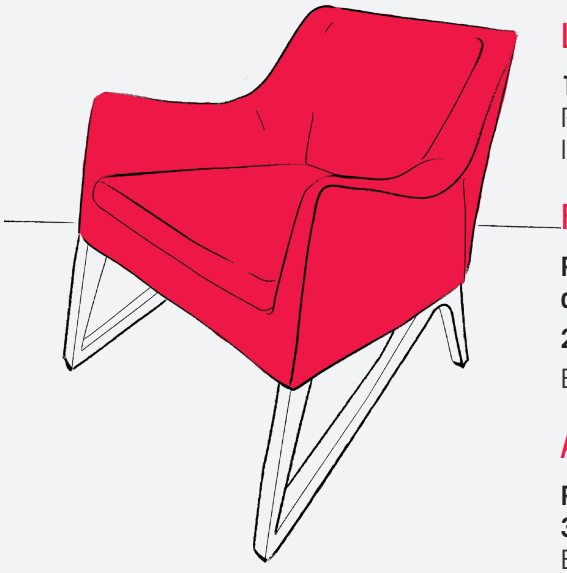

## LES RDV DU VENDREDI

**11 février 9h30-12h30 / RDV téléphoniques**
Rendez-vous téléphoniques de 45 minutes avec un membre de l'équipe.

## FOCUS

**Rencontre avec Reine Prat autour de l'égalité femme-homme dans la culture**

**22 février 11h-12h30 / En ligne**

En partenariat avec HF AURA

## ATELIER

**Recruter un poste administratif au sein de son organisation**
**3 mars 9h-12h / Villeurbanne (69)**
En partenariat avec Pôle Emploi Scènes & Images.

## GROUPE DE TRAVAIL ADMINISTRATEUR·RICES

**La gouvernance au service du projet artistique**

**8 mars 10h-17h30 / Sainte Foy-lès-Lyon (69)**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES SPECTACLE VIVANT
33 cours de la Liberté - 69003 Lyon
04 26 20 55 55
contact@auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr
www.auvergnerhonealpes-spectaclevivant.fr

SUIVEZ-NOUS SUR

**Éditeur** : Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant // **Directeur de la publication** : Nicolas Riedel // **Rédaction** : Luc Jambois, Camille Wintrebert // **Création graphique** : Valérie Teppe // **Mise en page** : Marie Coste

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle Vivant est soutenue financièrement par le ministère de la Culture / Drac Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.